

## Durée du travail

**DURÉE DU TRAVAIL – Défaut d'enregistrement des durées réelles de travail – Travail dissimulé – Dépassement des durées maximales du travail – Procès-verbal de l'inspecteur du travail – Infractions constituées (oui) (deux espèces).**

Première espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

(31<sup>e</sup> Ch. Corr.)

26 septembre 2000

**Mac Donald's France et autres**

(...)

**MOTIFS :**

Sur les faits :

Attendu qu'un inspecteur du travail a constaté par procès-verbal du 28 mai 1998 que la SARL Mc Donald's France Restaurants, dont le directeur des ressources humaines est Jean-Pierre B., emploie habituellement 150 à 170 salariés dans ses 3 établissements du 2 bd de l'Hôpital, 98 bd Saint-Germain et 65 bd Saint-Michel à Paris ;

Attendu que le contrôle a porté sur les horaires des salariés à temps plein, agents de maîtrise dans ces trois établissements, appelés assistants de direction, assistants administratifs ou managers, qui ont un rôle d'encadrement des équipiers, lesquels sont à la cuisine, aux caisses et en salle, ainsi qu'un rôle de gestion et de mise en place de gestion au quotidien de l'établissement ;

Attendu que l'inspecteur du travail a calculé le temps de travail pour les établissements Saint-Germain et Soufflot en y incluant les temps de pause d'une durée inférieure à 30 minutes compte tenu de l'art. 42 b de la convention collective qui les assimile à un travail effectif ; qu'il relève que la société Mac Donald's applique cette exigence de façon très pointilleuse pour les équipiers, qui travaillent à temps partiel, alors que les agents de maîtrise ne mentionnent pas ces pauses dans les relevés quotidiens à la main ; qu'ils prennent donc moins d'une demi-heure pour manger et que cette pause doit leur être payée ;

Attendu que l'inspecteur du travail a relevé d'une part que les salariés de l'établissement Austerlitz, qui n'a pas les mêmes rythmes de travail du fait d'une clientèle et d'un quartier différents, mentionnent leurs pauses d'une demi-heure ; que d'autre part Mac Donald's ne fait pas pointer ses agents de maîtrise par pointeuse électronique, alors que cela serait simple puisqu'il existe une pointeuse pour tous les autres salariés ; que ce refus de faire pointer est donc volontaire et réfléchi ;

Attendu que l'inspecteur du travail a demandé oralement et par écrit les photocopies des relevés d'horaires des agents de maîtrise et leurs contrats de travail, qu'il dit avoir obtenus avec retard et difficultés ; qu'il a ainsi constaté pour 14 salariés des dépassements de la durée maximale quotidienne de 10 heures de travail sans demande préalable d'autorisation de dépassement et sans demande de régularisation et pour huit de ceux-ci des infractions à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures ; qu'il a constaté que les heures effectuées au-delà de 39 heures n'avaient pas été payées comme heures supplémentaires et majorées à 125 % jusqu'à la 47<sup>e</sup> heure et 150 % au-delà ; qu'en effet les MC Bonus sont des primes forfaitaires trimestrielles qui servent à remercier les bons et loyaux services des salariés mais pas les heures supplémentaires, puisqu'elles sont forfaitaires, trimestrielles et arrondies au millier de francs ; qu'il conclut que pour les 14 salariés concernés l'employeur s'est rendu coupable du délit de travail dissimulé en leur délivrant pendant plusieurs mois des bulletins de paie portant un nombre d'heures de travail minoré ; qu'il souligne qu'il a fallu de multiples interventions de sa part et l'établissement d'un procès-verbal en 1997 pour que l'employeur établisse des relevés d'horaire pour les agents de maîtrise ; que désormais si les horaires sont relevés, il n'en est pas tenu compte pour l'établissement des bulletins de paie et que l'URSSAF ne perçoit donc pas les cotisations sociales correspondant aux heures non déclarées ; que sont ainsi lésés tant les organismes sociaux que les salariés eux-mêmes ;

Attendu que l'inspecteur du travail retient la responsabilité de Jean-Pierre B. dès lors que les pratiques en matière d'horaires sont "impulsées" par la direction nationale de Mc Donald's qui promeut les agents de maîtrise et les affecte dans

les restaurants et que les feuilles de paie sont confectionnées centralement et non par chaque établissement ; qu'il relève que Jean-Pierre B. n'a jamais nié ses responsabilités quant à sa tutelle directe des agents de maîtrise dont il décide des changements de rémunération et de la forfaitisation ; qu'il signe les avenants établis au siège social à Guyancourt ; que les gérants des trois établissements sont sous ses ordres directs en matières de gestion des horaires ;

Attendu que Christophe Dufour, gérant de l'établissement Mac Donald's Saint-Michel d'avril 1996 à août 1997 a indiqué qu'il était chargé de l'établissement des plannings de l'ensemble du personnel, et qu'il se chargeait personnellement des plannings des "managers" ; qu'il a affirmé que la pause quotidienne d'une demi-heure était bien prise par chaque manager mais qu'on ne lui avait pas demandé de faire apparaître ce temps de pause lorsque le système des feuilles d'émargement avait été mis en place par la direction ; qu'il ne tenait aucun décompte de ses propres horaires ; que le paiement des salaires dépendait du siège de la société et qu'il n'avait lui-même aucun pouvoir en ce domaine ;

Attendu que Jérôme Benech, gérant de l'établissement Mac Donald's Saint-Germain de 1995 à septembre 1997, a déclaré qu'il était alors chargé de l'établissement du planning des "managers" ; que ceux-ci percevaient un salaire forfaitaire sur la base de 44 heures de travail par semaine et que ce quota était "très rarement dépassé" ; que les "managers" inscrivaient sur une feuille de présence leurs heures d'arrivée et de départ mais pas la pause quotidienne d'une demi-heure, alors qu'ils la prenaient effectivement ; qu'en ce qui concerne Laurent Chabod, celui-ci était chargé d'établir les plannings des "équipiers", ce qui l'occupait un jour par semaine ; que ce jour-là il n'avait pas d'obligation de présence fixe au sein de l'établissement et notait seulement ses heures d'arrivée et de départ alors qu'il entrecoupait sa journée de pauses non mentionnées dans la feuille de présence ; que l'établissement des fiches de paie et le paiement d'heures supplémentaires relevait de la direction de la société ;

Attendu que Corinne Coudert, gérant de l'établissement Mc Donald's France Austerlitz de septembre 1992 à novembre 1997, établissait elle aussi les plannings des "managers" ; qu'elle a déclaré qu'elle ne laissait pas ses collaborateurs effectuer de gros dépassements de la durée quotidienne du travail ; que seulement 3 de ces dépassements avaient été relevés par l'inspecteur du travail dans son établissement ; qu'elle veillait en effet strictement au respect des heures de travail, y compris pour les agents de maîtrise, et leur demandait, en cas de dépassement de la durée quotidienne, de compenser ce dépassement le lendemain afin de ne pas excéder la durée hebdomadaire maximale ; que l'établissement des bulletins de paie et le paiement d'heures supplémentaires relevaient de la direction de la société ;

Attendu que Jean-Pierre B., "manager ressources humaines" de la SARL Mc Donald's France Restaurants, a contesté sa responsabilité en exposant que les délégations de pouvoir que lui avait consenties le gérant de la société Denis Jardin ne lui donnaient aucun pouvoir hiérarchique sur les directeurs de restaurants pour y faire respecter les horaires de travail, lesdits gérants étant eux-mêmes titulaires de délégations de pouvoir en matière d'organisation de travail ; qu'il a soutenu que le temps de pause était toujours respecté par les "managers" et qu'il était au minimum de 30 mn ; que le fait que le gérant de l'établissement Austerlitz ait demandé à ses "managers" d'indiquer leurs temps de pause sur les feuilles de présence, à la différence des gérants des deux autres établissements, démontrait leur autonomie en matière d'organisation ; que le système de paiement forfaitaire sur la base de 44 heures hebdomadaires était légal puisque stipulé au contrat de travail de chaque "manager" ; que les heures de travail effectif au-delà de 41h30 (+2h30 de pause) étaient payées en heures supplémentaires ou en journées de

récupération, à charge pour le gérant de l'établissement d'en avertir le service paie ;

Sur l'exception de nullité :

Attendu que la SARL Mc Donald's France Restaurants a soulevé in limine litis la nullité de la procédure au motif que l'inspecteur du travail ne lui avait pas remis un exemplaire de son procès-verbal ; que subsidiairement elle a sollicité, de même que Jean-Pierre B., sa relaxe ;

Attendu que l'art. 611-10 al. 3 du Code du Travail n'impose la remise d'un exemplaire du procès-verbal qu'en cas d'infractions aux dispositions relatives à la durée du travail ;

Attendu qu'en l'espèce l'inspecteur du travail a relevé dans son procès-verbal du 28 mai 1998, plusieurs infractions dont le délit d'exécution d'un travail dissimulé ; qu'il a par ailleurs imputé ces infractions au seul Jean-Pierre B. et non à la SARL Mc Donald's France Restaurants ; qu'il n'y avait donc pas lieu de remettre à celle-ci un exemplaire du procès-verbal ; que l'exception de nullité sera donc rejetée ;

Sur l'infraction :

Attendu que l'élément matériel du délit d'exécution d'un travail dissimulé par dissimulation d'heures de travail est établi par les constatations circonstanciées de l'inspecteur du travail ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier, et notamment des délégations de pouvoir consenties par le gérant de la société aux directeurs de restaurants, que l'infraction est imputable à ces derniers et non à Jean-Pierre B. ;

Attendu que l'article L. 324-10 du Code du Travail dispose qu'"est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320" (remise d'un bulletin de paie et déclaration préalable à l'embauche) ;

Attendu que la délivrance d'un bulletin de paie ne mentionnant qu'une partie des heures de travail ne répond pas aux prescriptions légales et caractérise l'omission de la formalité prévue par l'art. L. 143-3 du Code du Travail ;

Attendu que la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'art. L. 121-3 al. 1er du Code Pénal ;

Attendu que l'élément intentionnel de l'infraction est dès lors caractérisé ; que le délit a été commis par des représentants de la SARL Mc Donald's France Restaurants qui ont ainsi engagé la responsabilité de cette personne morale ; qu'en effet la faute du dirigeant ou du représentant ne se distingue pas de celle de la personne morale ;

Attendu que le délit d'exécution d'un travail dissimulé se trouve ainsi caractérisé en tous ses éléments à l'encontre de la SARL Mc Donald's France Restaurants ; que le caractère systématique et permanent de ses agissements justifie le prononcé d'une sévère peine d'amende ;

Attendu que le tribunal prononcera la relaxe de Jean-Pierre B. ainsi que celle de la SARL Mc Donald's France Commerce Distribution, à laquelle l'infraction n'est pas imputable bien qu'une citation lui ait été délivrée à la suite d'une confusion avec la société Mc Donald's France Restaurants ;

Sur l'action civile :

Attendu que la Fédération CGT du commerce, de la distribution et des services s'est constituée partie civile ; qu'elle a demandé que Jean-Pierre B. et la SARL Mc Donald's France Restaurants soient condamnés à lui payer la somme de 100 000 francs à titre de dommages et intérêts et celle de 5 000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que cette constitution est recevable ; que l'infraction commise a causé un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de la restauration que la partie civile a pour

mission de défendre; qu'il sera fait droit pour partie à sa demande de dommages et intérêts formée contre la SARL Mc Donald's France Restaurants; que la partie civile sera en revanche déboutée de sa demande à l'encontre de Jean-Pierre B., du fait de la relaxe prononcée;

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Jean-Pierre B., la SARL Mc Donald's France Restaurants, la SARL Mc Donald's France - Commerce Distribution Services, prévenus, à l'égard de la Fédération CGT-Commerce Distribution Services, partie civile;

Sur l'action publique :

**Rejette l'exception de nullité.**

**Déclare Jean-Pierre B. non coupable et le relaxe des fins de la poursuite.**

**Déclare la SARL Mc Donald's France - Commerce Distribution Services non coupable et le relaxe des fins de la poursuite.**

**Déclare la SARL Mc Donald's France Restaurants coupable pour les faits qualifiés d'exécution d'un travail dissimulé par personne morale, faits commis le 31 mars 1997 et le 30 novembre 1997, à Paris.**

Vu les articles susvisés :

**Condanne la SARL Mc Donald's France Restaurants à une amende délictuelle de quatre cent mille francs (400 000 francs).**

Sur l'action civile :

**Déclare recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la Fédération CGT-Commerce Distribution Services.**

**Condanne la SARL Mc Donald's France Restaurants, à payer à la Fédération CGT-Commerce Distribution Services, partie civile la somme de trois mille francs (3 000 francs) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de mille cinq cents francs (1 500 francs) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.**

(M. Perrusset, Prés. - Mes Gardez, Pagnon, Av.)

Deuxième espèce :  
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS  
 (31<sup>e</sup> Ch. Corr.)  
 21 novembre 2000

**Décathlon et autres**

(...)

**MOTIFS :**

Le 5 octobre 1998 deux contrôleurs du travail se présentaient au magasin d'articles de sport à l'enseigne Décathlon situé 6 rue Louis Armand à Paris 15<sup>e</sup> appartenant à la S.A. Décathlon ayant son siège social 44 boulevard de Mons à Villeneuve d'Ascq et pour président-directeur général Michel Leclercq;

A 8 h 45 ils constataient qu'une affiche indiquait aux clients que le magasin ouvrait à 10 heures mais qu'arrivaient régulièrement des personnes qui pénétraient dans la magasin et se dirigeaient vers les vestiaires. A 9 h 10 les contrôleurs entraient dans le magasin où ils étaient reçus par Béatrice Siatka. Il lui était demandé d'indiquer ses horaires et ceux du personnel. Elle téléphonait au directeur du magasin, Christophe B., pour savoir si elle pouvait répondre aux questions des contrôleurs mais se montrait peu coopérative et ne présentait pas les plannings du personnel;

Dans la salle de détente les contrôleurs constataient que les plannings des différents salariés étaient affichés sur un tableau. Ils vérifiaient les horaires des personnes présentes dans le magasin qu'ils avaient vues arriver avant 9 heures;

Ainsi Béatrice Siatka, responsable du rayon Habillement, Yvan Tchemenian, responsable du rayon Golf, Hubert Faucher, responsable de caisse et d'accueil, et Pierre-Axel Picot, vendeur, auraient dû arriver à 10 heures;

Interrogés sur le décalage entre leur heure de début de travail et celui affiché par la direction, les trois responsables ne fournissaient pas d'explications. Seul le vendeur indiquait qu'il était arrivé plus tôt car il avait accompagné un parent au Salon de l'Auto;

Le 17 novembre 1998 Valérie Langlois épouse Sez nec, chef de rayon, saisisait les services de l'Inspection du Travail parce qu'elle n'avait pu obtenir le règlement de son salaire à la suite de sa démission. Elle expliquait qu'elle avait préféré démissionner plutôt que de travailler 50 heures par semaine payées 39 comme l'exigeait la direction de Décathlon. Elle présentait une note manuscrite de Christophe B. intitulée "Christophe à Valérie" détaillant ses instructions. A la sixième page de ce document, la phrase suivante était soulignée deux fois "Je souhaite pour ta part que tu sois en magasin au maximum à 9 heures pour la mission suivante... Le soir, partir après le dernier client", c'est-à-dire après 20 heures;

Le 24 novembre un inspecteur du travail rencontrait Christophe B. pour lui demander de régulariser la situation de Valérie Langlois. A cette occasion il apprenait que Ramin Rezei, chef de rayon, avait demandé à redevenir vendeur pour ne plus travailler 50 heures payées 39;

Or dès janvier 1998 l'Inspection du Travail avait, par lettre du 22 janvier, demandé à la direction de mettre en place des plannings et de rémunérer les chefs de rayon en heures supplémentaires et avait notifié par lettre du 27 mars que les plannings ne correspondaient pas à la réalité. Un inspecteur du travail avait en effet constaté que les chefs de rayon arrivaient avant l'heure d'ouverture. Un chef de rayon lui avait indiqué qu'ils avaient reçu des consignes de la direction. Ils devaient indiquer sur les plannings 10h-20h avec 2 heures pour déjeuner alors que leurs horaires restaient les mêmes : 9 h-20 h avec une pause d'une heure pour déjeuner;

Interrogée par les services de police Béatrice Siatka déclarait que le jour du contrôle elle n'avait pu fournir les documents demandés (plannings des salariés et registre unique du personnel) car elle ne savait pas où ils se trouvaient; qu'elle était arrivée un peu avant 9 heures alors que son planning mentionnait 10 heures parce qu'elle avait la possibilité de récupérer ses heures dans la journée où la semaine. Elle affirmait qu'elle n'avait jamais effectué de dépassements d'horaires non rémunérés ou non récupérés;

Yvan Tchemenian déclarait que le jour du contrôle, il était arrivé une heure plus tôt pour accueillir un fournisseur et qu'il avait récupéré cette heure en partant plus tôt le soir; que ses horaires de travail étaient variables mais établis de manière hebdomadaire sur la base de 39 heures. Il ajoutait que chaque chef de rayon était autonome dans la fixation des horaires des vendeurs de son rayon et qu'il récupérait ses heures dans la semaine où il y avait eu un décalage;

Hubert Faucher expliquait qu'il était arrivé plus tôt le jour du contrôle parce qu'il y avait un surcroît de travail et qu'il ne modifiait pas systématiquement le planning dans ce cas. Il indiquait qu'il travaillait environ 42 heures par semaine de sa propre initiative et qu'il récupérait les heures après accord de Christophe Béguin mais que personne ne vérifiait ses horaires, les heures faites en plus n'apparaissant nulle part. Il affirmait qu'il était libre de ses horaires du moment que les objectifs commerciaux étaient remplis, ce qui pouvait être fait en 39 heures;

Valérie Sez nec expliquait que le 31 août 1998, jour où elle avait pris effectivement ses fonctions au magasin Décathlon du 15<sup>e</sup>, elle avait eu un entretien privé avec Christophe B. qui lui avait signifié que la durée de son travail ne serait pas celle mentionnée sur son contrat de travail. Ainsi ses horaires

seraient de 8 heures à 20 heures avec une pause d'une heure pour déjeuner, ce qui faisait 50 h par semaine avec un salaire équivalent à 39 h car il fallait être motivé pour réussir. Il n'avait proposé ni prime, ni paiement d'heures supplémentaires, ni récupération. Il lui avait dit que ces horaires officiels concernaient tous les salariés de Décathlon mais surtout les responsables de rayon ;

Ramin Rezei indiquait par lettre datée du 7 septembre 1999 qu'il avait effectué lors de sa période de travail comme chef de rayon au magasin Décathlon de l'Aquaboulevard des semaines de travail allant de 47 à 55 heures avec comme consignes de la direction (Vincent Carruette et Christophe B.) de toujours faire apparaître 39 heures sur les plannings. Entendu le 26 novembre 1999 par les services de police, il confirmait que les responsables de rayon travaillaient 50 heures par semaine avec une rémunération de 39 heures. Il ajoutait que lorsqu'il était devenu responsable du rayon Montagne-Ski, les autres responsables lui avaient dit : "Bienvenue au club de 50 heures" ; qu'il était difficile de pouvoir récupérer deux ou trois heures pour raisons personnelles sans l'accord express du directeur ; qu'ils avaient reçu pour consigne de dire qu'ils avaient deux heures pour déjeuner alors qu'ils n'en avaient qu'une. Il précisait qu'il avait donc demandé à redevenir vendeur ;

Christophe B. déclarait que les horaires de travail étaient de sa compétence, en vertu de la délégation de pouvoir qu'il avait reçue en sa qualité de chef de magasin ; que la note de service adressée à Valérie Seznec demandait seulement au chef de rayon de prévoir la présence d'un membre de son équipe le matin à 9 heures pour la mise en rayon des marchandises et à 20 heures pour la fermeture. Il affirmait que les responsables de rayon géraient leurs emplois du temps et ceux de leurs équipes en toute autonomie et qu'il n'y avait pas de vérifications des horaires de travail ;

Il ressort du procès-verbal de l'Inspection du Travail qu'en janvier 1998 un inspecteur du travail avait constaté que les chefs de rayons du magasin Décathlon du 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris effectuaient un nombre d'heures supérieur à celui porté sur leurs bulletins de salaire ; que malgré la lettre du 21 janvier 1998 demandant au directeur de ce magasin d'afficher de manière nominative les heures d'arrivées et de départ et les périodes de pause des responsables de rayons, il avait constaté, le 5 octobre 1998, que certains chefs de rayons arrivaient à 9 heures du matin alors que les plannings affichés dans la salle de repos mentionnaient leur arrivée à 10 heures ;

Il résulte des témoignages des responsables de rayons entendus dans la procédure et notamment de deux d'entre eux, que les horaires affichés étaient des horaires théoriques ;

que les responsables de rayons travaillaient 50 heures alors qu'ils n'étaient rémunérés que 39 heures ; qu'ils devaient être présents en personne à 9 heures et à 20 heures. Ces témoignages sont corroborés par la note de service intitulée "Christophe à Valérie" détaillant les instructions de Christophe B. A la sixième page il était clairement indiqué : "Je souhaite pour ta part que tu sois en magasin au maximum à 9 heures pour la mission suivante... Le soir, partir après le dernier client.", c'est-à-dire après 20 heures ;

Ainsi il était mentionné sur les bulletins de salaire d'au moins cinq salariés un horaire hebdomadaire de 39 heures alors qu'il était réellement travaillé 50 heures par semaine ;

Le délit d'exécution d'un travail dissimulé a été commis par Christophe B. en sa qualité de représentant de la SA Décathlon ; il a ainsi engagé la responsabilité pénale de cette personne morale ;

La société Décathlon et Christophe B. seront donc déclarés coupables des faits reprochés.

#### PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Décathlon, Christophe B., prévenus ;

Sur l'action publique :

**Déclare Décathlon coupable pour les faits qualifiés de :**

**Exécution d'un travail dissimulé par personne morale, faits commis entre août 1998 et octobre 1998 à Paris ;**

Vu les articles susvisés :

**Condamne Décathlon à une amende délictuelle de deux cent mille francs (200 000 francs) ;**

**Déclare Christophe B. coupable pour les faits qualifiés de :**

**Exécution d'un travail dissimulé, faits commis entre août 1998 et octobre 1998, à Paris ;**

Vu les articles susvisés :

**Condamne Christophe B. à une amende délictuelle de trente mille francs (30 000 francs).**

(M. Perras, Prés. - M<sup>e</sup> Benamou, Av.)

NOTE. – Deux illustrations d'infraction en matière de temps de travail : dépassement des durées maximales et travail dissimulé (cf. A. Cœuret et E. Fortis, « Le droit pénal du travail », Litec, 2000 ; M. Miné, « Négociateur la réduction du temps de travail » VO/Atelier ed., 2<sup>e</sup> ed., 2000).